

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°181_2024DP
Attribution d'une subvention exceptionnelle
à l'Association de gestion de la Pépinière-hôtel d'entreprises dénommée Granilia

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment son article 6.1.1 compétences en matière de développement économique,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour l'attribution de concours financiers tels que subventions, fonds de concours ou offres de concours dans le cadre de programmes portés par la Communauté d'agglomération, et/ou de règlements adoptés par la Communauté d'agglomération ainsi que la passation de conventions et leurs avenants s'y rapportant en cas de besoin, et, pour la détermination du montant de subvention annuelle versée aux associations ou organismes extérieurs privés ou publics en complément des subventions inscrites en annexe des maquettes budgétaires du budget primitif,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°102_2024 du 8 juillet 2024, portant sur une décision modificative du Budget Principal inscrivant une dépense exceptionnelle pour prendre en charge le déficit du compte bancaire de l'association Granilia dans le cadre de la procédure de dissolution,

Considérant que la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet est inscrite dans une démarche d'accompagnement à la relance de l'activité économique locale,

Considérant que la Communauté d'agglomération avait confié, par convention de prestation de service par délibération en date du 18 décembre 2017, la gestion de la pépinière et de l'espace de coworking à l'association de gestion de la Pépinière-hôtel d'entreprises dénommée Granilia dont le siège social est sis ZA de Roumagnac - 81600 Gaillac,

Considérant que la Communauté d'agglomération a repris en interne la gestion directe de cette activité à la date du 1^{er} janvier 2022, et que l'association a finalisé la clôture de ses comptes avant dissolution,

Considérant l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 4 août 2006 ayant établi que « la circonstance qu'une personne autre que la collectivité s'est trouvée chargée, sur le territoire et pour le compte de celle-ci, de la gestion d'une activité de service public administratif local est au nombre des éléments susceptibles d'être retenus pour apprécier l'existence d'un intérêt communal à l'extinction des dettes contractées par elle dans l'exercice de cette activité »,

Considérant que conformément à la convention de gestion transitoire en date du 6 décembre 2021, les comptes arrêtés préalablement à la dissolution de l'association étaient à l'équilibre, mais que la dissolution ayant pris du retard du fait des difficultés de l'association à réunir les administrateurs, des frais de gestion de compte (16,11€ par mois) et la facture du comptable (1 020 € TTC) sont venus s'ajouter aux dépenses générant ainsi un déficit de 696,11 € qu'il est aujourd'hui nécessaire de combler afin que la dissolution de l'association puisse être définitivement prononcée.

Considérant que les sommes sont prévues au budget principal 2024 de la Communauté d'agglomération,

DÉCIDE

Article 1^{er}

La subvention exceptionnelle d'un montant de 696,11 euros est attribuée à l'Association Granilia, au regard du compte de résultat et sur appel de fonds permettant de clôturer son activité avec un solde à zéro.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le **06 AOUT 2024**



Le Président,
Paul SALVADOR



Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le **07 AOUT 2024**

Et publication - mise en ligne le **07 AOUT 2024** et/ou notification le